

DÉCISION

Décision 2018-100 portant signature du Marché M2018-034 « Mise en œuvre d'un Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en copropriétés (POPAC 2) sur le quartier du bas Clichy à Clichy-sous-Bois »

Le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CT2016/01/26-01 en date du 26 janvier 2016 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Considérant la consultation lancée sous forme de procédure formalisée ayant pour objet la mise en œuvre d'un Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en copropriétés (POPAC 2) sur le quartier du bas Clichy à Clichy-sous-Bois,

Vu l'avis de publicité publié sur le profil d'acheteur, au BOAMP sous le n°18-63969 et au JOUE sous le n°2018/S 090-203588 en date du 25 avril 2018,

Vu le registre de dépôt des candidatures et des offres,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu la proposition de la société URBANIS, située 115, Rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris.

Considérant l'intérêt de l'offre retenue par la commission d'appel d'offres réunie le 6 juillet 2018, pour la réalisation du présent marché,

D E C I D E

Article 1 : De signer le présent marché et toutes les pièces s'y rapportant avec la société URBANIS

Article 2 : Le présent marché est conclu pour un montant de 82 480 € HT soit 98 976 € TTC pour toute la durée du marché

Article 3 : Le présent marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter du 03 septembre 2018 ou de sa notification, si celle-ci est postérieure. Il pourra être reconduit expressément deux (2) fois pour une période d'un (1) an sans que sa durée totale ne puisse excéder trois (3) ans, et sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

Article 4 : Compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil de territoire.

Article 5 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Madame le Trésorier Principal de Montfermeil
- Monsieur le Directeur général des services

Le président soussigné certifie le caractère exécutoire du présent acte reçu à la Préfecture le :

22 JAN. 2019

Affiché - notifié le :
Par délégation du Président,
Le Directeur Général des Services
Guillaume Clédière



Fait à Noisy-le-Grand, le 22 JAN. 2019

Le Président,
Michel TEULET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »